Archives parlementaires

Décret relatif aux impositions de la province de Béarn, lors de la séance du 27 mars 1790 au matin

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Décret relatif aux impositions de la province de Béarn, lors de la séance du 27 mars 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 366-367;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6168_t1_0366_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

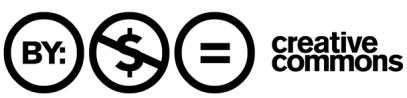

arrivé cette nuit de Marseille, a apporté des nouvelles importantes : un de MM. les députés de cette ville désirerait les faire connaître à l'Assemblée.

M. **Castellanet**. Marseille avait depuis six mois dans son sein six mille hommes de troupes réglées qui gênaient la liberté des citoyens et la paix domestique. Cette ville avait conçu des craintes qui pourraient se réaliser dans ce moment, sans la fermeté des officiers municipaux et le courage de la garde nationale. M. d'Ambert, colonel du régiment de Royal-Marine, arrivant d'Avignon, s'est présenté à la porte d'Aix : le factionnaire, conformément à sa consigne, lui a demandé son nom. M. d'Ambert a refusé de se faire connaître. Un officier du poste, et le capitaine après lui, ont fait la même question. M. d'Ambert a toujours refusé de se nommer, et a accompagné son refus de menaces et d'injures. Apercevant un piquet de son régiment, il l'a appelé pour résister à la garde nationale, qui s'est alors retirée dans son poste. M. d'Ambert s'est mis alors à la tête de ses soldats, a marché contre la garde nationale, et maltraité les officiers; il les a défiés de se rendre le lendemain à la plaine Saint-Michel. « Nous livrerons la guerre si on le veut, a-t-il dit, je me fais fort, avec une seule compagnie, de mettre en déroute toute cette canaille ; vous pouvez aller dire cela à votre municipalité ; je me moque du maire et des officiers municipaux. »

Le capitaine, qui avait appris d'un soldat de M. d'Ambert le nom de cet officier, a dressé son procès-verbal, sur lequel la municipalité a ordonné au procureur de la commune d'informer : l'information s'est aussi faite à la diligence du procureur du roi : elle constate les faits que je viens de rapporter.

Le lendemain, samedi 20 de ce mois, à dix heures du matin, la municipalité a reçu la visite des bas-officiers du régiment de Royal-Marine: ils ont assuré qu'ils ne s'écarteront jamais de leur serment. Le peuple outragé suivait ces bas-officiers dont la municipalité, craignant quelques mouvements, a fait publier la proclamation. Alors M. d'Ambert a paru à la tête du corps des officiers de son régiment; il venait de la municipalité : le public ignorait les motifs de cette démarche. M. d'Ambert, craignant pour lui-même, a demandé à être gardé dans la maison commune : la déclaration en fait foi; il y est encore détenu. La municipalité demande : 1° devant quel tribunal cette affaire doit être portée; 2° à être aidée dans les démarches qu'elle fait pour obtenir le départ des troupes qui logent chez les citoyens et sur les places. Les citoyens ainsi entourés sont sans crainte; leurs murs renferment vingt-quatre mille hommes de gardes nationales; six mille hommes des villes voisines sont confédérés avec l'armée de Marseille. Voilà trente mille bons patriotes qui paieront de leur sang l'affermissement de la constitution, je le jure ici en leur nom. Le peuple de Marseille est bon, il est doux, mais il est brûlant. Depuis longtemps les troupes l'inquiètent et l'obsèdent : il est nécessaire de prendre promptement un parti sur les demandes de la municipalité.

M. **le Président** lit une lettre arrivée par le même courrier, et qui fait présumer que M. d'Ambert, dans sa démarche à la maison commune, avait pour objet de réparer ses torts.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte à la séance de ce soir.

D'autres pensent qu'il faut différer ce rapport, afin d'entendre toutes les parties.

M. **le comte de Mirabeau**. Dans les pièces qui nous sont envoyées, il y a non seulement les procès-verbaux munis de la signature de tous les intéressés, et notamment celle de M. d'Ambert, mais encore des lettres de M. de Miran, commandant de Marseille, lequel a si bien jugé que la conduite de M. d'Ambert était répréhensible, qu'il lui a ordonné les arrêts. La demande de la ville de Marseille est tellement instante, qu'il ne faut pas différer un moment.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte ce soir.

M. **le baron d'Harambure** propose de charger le Président de demander au ministre de la guerre s'il a terminé le plan d'organisation de l'armée; et dans le cas de l'affirmative, d'enjoindre à ce ministre de le communiquer incessamment

Cette proposition est décrétée.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour est la *discussion de l'instruction pour les colonies.*

M. **de Curt**, qui avait demandé la parole, s'étant trouvé mal, et ayant été transporté hors de la salle, fait prier l'Assemblée d'ajourner à demain cette affaire sur laquelle il a des choses importantes à dire.

La discussion est renvoyée à demain.

M. **Talaru de Chalmazel**, *évêque de Coutances* et M. **Delabat**, *député de Marseille*, demandent à s'absenter pour quelque temps, pour raison de santé.

Cette permission leur est accordée.

M. **Dupont** (*de Nemours*) propose de mettre en discussion quelques *questions préliminaires relatives au remplacement de la dîme.*

M. **Martineau** observe que ce serait une discussion prématurée et peut-être inutile, attendu que la matière n'est pas étudiée.

L'Assemblée décide que des commissaires du comité des finances, du comité ecclésiastique, du comité d'impositions, du comité d'agriculture et du commerce se réuniront pour examiner ces questions.

M. **Vernier**, *membre du comité des finances.* Le comité des finances m'a chargé de présenter à l'Assemblée nationale un *projet de décret relatif aux impositions, pour l'année* 1790, *dans la province du Béarn.* Ces impositions ne sont pas encore réglées et il y a, pour en faire l'assiette, plusieurs difficultés locales. Pour les résoudre, nous nous sommes concertés avec les députés de la province, et voici le décret que nous vous soumettons :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est pressant de former au Béarn l'assiette des impositions pour la présente année 1790, que les États de cette province sont supprimés, qu'il n'y a pas de commission intermédiaire dans ce pays qui puisse exécuter les décrets des 12 et 30 janvier dernier, qu'il pourrait y avoir de l'inconvénient à attendre la formation des assemblées de district et de département, et qu'il est par conséquent indispensable de former une commission

chargée spécialement de l'assiette des impositions, a décrété et décrète ce qui suit :

« 1° Il sera fait en Béarn, pour l'année 1790, l'assiette des impositions qui ont été levées en 1789, et les assemblées des districts et du département détermineront l'emploi de la partie de ces impositions levées pour acquitter les charges du pays.

« 2° Il sera établi dans la ville de Pau une commission composée de dix-huit députés pris dans autant de paroisses ou communautés principales.

« 3° Le conseil et le bureau des dix-huit communautés choisiront chacun un député parmi les citoyens éligibles de la communauté, sans aucune distinction d'état ou de classe, et ces dix-huit députés s'assembleront pendant tout le mois d'avril dans la salle des anciens Etats de la province.

« 4° L'assemblée choisira, le premier jour de sa convocation, son président et son secrétaire ; elle vérifiera les pouvoirs des députés, et il sera, du tout, dressé procès-verbal qui sera placé en tête des rôles.

« 5° L'ancien secrétaire des Etats remettra devant la commission tous les mémoires et arrêtés relatifs à l'assiette de l'imposition de l'année 1789 et des précédentes, ensemble les instructions qui sont en son pouvoir ; et la commission procédera, à la vue de tous, à l'assiette des impositions sur tous les redevables, en se conformant au décret de l'Assemblée du 26 septembre 1789, et autres rendus depuis à ce sujet.

« 6° Il sera dressé des rôles en triple qui seront souscrits par les députés qui y auront assisté, et par le président et le secrétaire, et sera un des rôles déposé dans les archives du département ; un autre en celles des districts, quand ils seront formés ; et le troisième sera remis au trésorier, pour s'y conformer dans la levée des impositions.

« 7° Le trésorier sera aussi tenu de se conformer dans la billette au décret du 26 septembre, et d'avertir en conséquence les municipalités qu'elles doivent faire un rôle de supplément des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour tous les biens des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789, et que les sommes provenant de ce rôle de supplément sont destinées à être réparties en moins imposé sur les anciens contribuables en 1790 ; mais que, dans les rôles de cette dernière année 1790, les ci-devant privilégiés doivent être cotisés, soit pour la taille et le vingtième, soit pour toutes les autres impositions principales et accessoires, avec les autres contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés, sans que le brevet des impositions autres que les vingtièmes puisse être augmenté de la somme répartie sur les ci-devant privilégiés ; et les rôles particuliers des communautés seront rendus exécutoires par les administrations des districts s'ils sont formés, ou par la commission établie par le présent décret, si les administrations des districts ne sont pas encore formées.

« 8° Les dix-huit députés seront pris dans les trois districts de Pau, d'Orthez et d'Oloron, savoir : pour le district de Pau, dans les communautés de cette dernière ville, et dans celles de Morlaas, Conchez, Castelpugnon, Denguin et Bosedarros ; pour le district d'Orthez, dans les communautés de cette ville, de Sallies, Sauveterre, Arthez, Baigts et Caresse ; et pour le district d'Oloron, dans les communautés de cette ville, de Navarreins, Bielle, Acou, Monein et Ogen. »

M. **le Président** consulte l'Assemblée, qui adopte le projet de décret.

M. **Vernier.** Le comité des finances croit qu'il est indispensable de rendre un décret semblable pour les *impositions du pays de Soule*, qui a une administration séparée, et il me charge de vous le proposer.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« 1° Il sera fait au pays de Soule, pour l'année 1790, l'assiette des mêmes impositions qui ont été levées en 1789 ; et les assemblées de districts et du département détermineront l'emploi de la partie de ces impositions levées pour acquitter les charges du pays.

« 2° Il sera établi en la ville de Mauléon une commission composée de dix députés pris dans autant de paroisses principales.

« 3° Les municipalités de ces communautés, formées tant par les officiers municipaux que par les notables, choisiront chacune un député parmi les citoyens éligibles de la communauté sans aucune distinction d'état ou de classe, et ces dix députés s'assembleront, pendant tout le mois d'avril, dans la salle des anciens Etats de la province.

« 4° L'Assemblée choisira, le premier jour de sa convocation, son président et son secrétaire ; elle vérifiera les pouvoirs des députés, et il sera du tout dressé procès-verbal qui sera placé en tête des rôles.

« 5° L'ancien secrétaire des États remettra devant la commission tous les mémoires et arrêtés relatifs à l'assiette de l'imposition de l'année 1789 et des précédentes, ensemble les instructions qui seront en son pouvoir ; et la commission procédera, à la vue de tous, à l'assiette des impositions sur tous les redevables, en se conformant au décret de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1789, et autres rendus depuis à ce sujet.

« 6° Il sera dressé des rôles en triple qui seront souscrits par les députés qui y auront assisté et par le président et le secrétaire, et sera un des rôles déposé aux archives du département ; un autre en celles du district, quand il sera formé ; et le troisième sera remis au trésorier, pour s'y conformer dans la levée des impositions.

« 7° Le trésorier sera aussi tenu de se conformer dans la billette au décret du 26 septembre, et d'avertir en conséquence les municipalités qu'elles doivent faire un rôle de supplément des impositions ordinaires, autres que les vingtièmes, pour tous les biens des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789, et que les sommes provenant de ces rôles de supplément, sont destinées à être réparties en moins imposé sur les anciens contribuables en 1790 ; mais que, dans les rôles de cette dernière année 1790, les ci-devant privilégiés doivent être cotisés, soit pour la taille et le vingtième, soit pour toutes les autres impositions principales et accessoires, avec les autres contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés, sans que le brevet des impositions, autres que les vingtièmes, puisse être augmenté de la somme à répartir sur les ci-devant privilégiés ; et les rôles particuliers des communautés seront rendus exécutoires par l'ad-